

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE ARPAJON

Demande déposée le : 15/12/2023

Complétée le : 22/03/2024

DOSSIER N° PC 091 021 23 10036

Titulaire :

COMMUNE ARPAJON représentée par

Monsieur BERAUD Christian

Demeurant:

70 Grande Rue 91290 ARPAJON

Pour : Réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard

Herriot.

Sur un terrain sis: 8 Rue Edouard Herriot 91290 ARPAJON

Cadastré :

AI552

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 2 050,00 m²

Créée: 811,00 m²

Créée par changement de destination :

57 m²

Démolie: 302,00 m²

Supprimée par changement de destination ou de sous destination :

153m²

Surface totale: 2463m²

Nombre de logements créés : 0 Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON, en date du 15/12/2023, affiché le 18/12/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019;

VU la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09/02/2022 autorisant le Maire d'ARPAJON à déposer le présent permis de construire ;

VU l'avis assorti de prescriptions d'Eau Cœur d'Essonne en date du 21/12/2023, annexé au présent arrêté; **VU** l'avis assorti de prescriptions du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE91) en date du 03/01/2024 annexé au présent arrêté;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 05/01/2024, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis assorti de prescriptions de VEOLIA du 09/01/2024, annexé au présent arrêté;

VU l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 04/04/2024 annexé au présent arrêté,

VU l'avis assorti de prescriptions du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) en date du 21/03/2024, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis assorti de prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération au titre de sa compétence assainissement en date du 02/04/2024, annexé au présent arrêté ;

 ${
m VU}$ l'avis assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 10/04/2024, annexé au présent arrêté ;

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

VU l'autorisation de travaux n°091 021 23 10015 relative à un établissement recevant du public délivrée par le Maire au nom de l'Etat en date du 25/04/2024 et annexée au présent arrêté ;

VU l'avis avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité en date du 18/01/2024 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Le présent permis, est assorti des prescriptions émises par les services et concessionnaires consultés dans leurs avis susvisés, et en particulier les prescriptions tenant compte de l'importance du projet énoncées par :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 23 février 2024 concernant :
 - L'obligation administrative,
 - La sécurité des personnes handicapées,
 - La défense extérieure contre l'incendie,
 - L'isolement,
 - Les dégagements,
 - La desserte,
 - Les panneaux photovoltaïques,
 - La phase de travaux,
- Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) dans son avis en date du 21 mars 2024 concernant le déversement des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques.
- ENEDIS dans son avis en date du 04 avril 2024 basé sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 192 kVA triphasé. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.
- L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans son avis en date du 10 avril 2024 concernant :
 - Les nuisances sonores,
 - La ventilation et la qualité de l'air intérieur,
 - Le risque amiante,
 - Le moustique tigre,
 - La végétalisation des espaces

Article 3

Le permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public conformément à l'article L 425-3 du code de l'urbanisme, et à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Article 4

Le présent permis de construire vaut délivrance du permis de démolir concernant 3 bâtiments vétustes modulaires datant des années 1990 et 1967

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle porte uniquement sur le respect des règles d'urbanisme et non celui d'autres réglementations ou règles de droit privé.

Article 5

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le 15/05/2024

Pour le Maire et par délégation La Maire Adjointe à l'Urbapisme

Martine BRAQU

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

La présente décision est transmise des collectivités territoriales. de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général

Elle est exécutoire à compter de sa **la unit** on et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Commencement des travaux : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa nº 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Prorogation: Le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Affichage: Mention du permis ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Délais et voies de recours : le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

Assurance dommages-ouvrages : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

